



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **du Jeudi 30 septembre 2021**

Conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le déroulé de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 comportant l'ensemble des interventions des élus municipaux est disponible sur le site Internet de la ville de Vence ainsi que sur la plateforme d'hébergement vidéo « youtube ». Ce fichier vidéo a été adressé à l'ensemble des élus du conseil municipal de Vence.

I : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2021.

Il est soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2021.

L'assemblée délibérante approuve **à l'unanimité** le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 17 juin 2021.

II : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 4 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation :

1. Décision du Maire du 11 juin 2021 visée en Préfecture le même jour, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental au titre de la DSIL – travaux de rénovation énergétique de la chaufferie de l'école maternelle « Lei Bigarradié ».
2. Décision du Maire du 11 juin 2021 visée en Préfecture le même jour, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental au titre de la DSIL et du FRAT – travaux de réhabilitation et rénovation énergétique des halles municipales.
3. Décision du Maire du 11 juin 2021 visée en Préfecture le même jour, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental au titre de la DSIL et du CRET – travaux de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du Musée de Vence – Fondation Emile Hugues.

4. Décision du Maire du 12 juillet 2021 visée en Préfecture le 15 juillet 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès de l'agence de l'eau – travaux de verdissement de la cour de l'école maternelle des Baous.
5. Décision du Maire du 3 août 2021 visée en Préfecture le 4 août 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental au titre de la DSIL – travaux de rénovation énergétique de l'école Saint Michel-Toreille.
6. Décision du Maire du 3 août 2021 visée en Préfecture le 4 août 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental – travaux de verdissement de la cour de l'école maternelle des Baous
7. Décision du Maire du 3 août 2021 visée en Préfecture le 4 août 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental au titre de la DSIL – projet d'installation d'ombrières sur le parking des Meillières et de la Rousse.
8. Décision du Maire du 3 août 2021 visée en Préfecture le 4 août 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès des services de l'Etat, Conseil Régional et Conseil Départemental au titre de la DSIL – travaux de rénovation de l'éclairage des bâtiments et équipements sportifs.
9. Décision du Maire du 3 septembre 2021 visée en Préfecture le 9 septembre 2021, sollicitant les subventions les plus étendues auprès de la DRAC et du Conseil Départemental - Restauration du tableau Saint Paul L'Hermitte et Saint Antoine.
10. Décision du Maire du 13 septembre 2021 visée en Préfecture le même jour, sollicitant les subventions les plus étendues auprès de l'Etat, de la Région Sud Paca et du Conseil Départemental – Réhabilitation et rénovation énergétique des halles municipales.
11. Etat des marchés notifiés depuis le 17 juin 2021.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

III : Désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Il est rappelé que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur a été créé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007. Il regroupe la Région, le Département, les intercommunalités et de nombreuses communes. Il a pour objet la gestion et l'aménagement du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Ses domaines d'action consistent à :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il est rappelé que par délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal a désigné Madame Claudia WOLFF comme titulaire et Madame Hélène BRASSART comme suppléante au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur :

Madame Hélène BRASSART ayant émis le souhait de se retirer de cette fonction pour des raisons professionnelles et Monsieur Michel MAQUESTIAUX étant intéressé pour

participer aux travaux dudit Comité Syndical, il est proposé de le désigner comme représentant titulaire.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au scrutin public.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De Désigner** Monsieur Michel MAQUESTIAUX, en tant que suppléant, représentant la commune, au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Désigne** Monsieur Michel MAQUESTIAUX, en tant que suppléant, représentant la commune, au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Ce à l'unanimité.

IV : Transfert de la compétence « Archéologie Préventive » des communes membres au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur et Mise à jour des statuts de la Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5217-1, L.5217-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Vu, la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain en date du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la délibération n°8.3 du conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 relative au transfert de compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole.

Vu, la notification au Maire par la Métropole de la délibération n°8.3 du conseil métropolitain en date du 27 novembre 2020 relative au transfert de compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole, réceptionnée à l'hôtel de ville le 26 février 2021.

Vu la délibération n°8.4 du conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de compétence d'archéologie préventive des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole.

Vu la notification au Maire par la Métropole de la délibération n° 8.4 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 1^{er} juillet 2021.

Vu l'avis du Comité technique du 11 mars 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence sur la modification des statuts à la majorité qualifiée.

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert envisagé.

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 26 février dernier, qu'il appartient, dès lors, au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 27 novembre 2020.

Considérant que Monsieur le Maire a reçu par la suite une notification de la délibération de la Métropole le 1^{er} juillet 2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, sa décision sera réputée favorable.

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit.

Considérant qu'à ce jour, aucune des 49 communes ne dispose d'un service d'archéologie, hormis Nice et que le service de l'Archéologie fait partie des services communs et qu'à ce titre le service qui était auparavant communal est devenu métropolitain,

Considérant que le transfert de la compétence d'archéologie préventive à la Métropole se traduirait par de nombreuses avancées, notamment sur le plan de l'organisation et de la gestion de l'aléa archéologique, par la prise en régie directe des diagnostics et fouilles d'archéologie préventive pour la Métropole, nécessités par les travaux d'aménagement menés sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que le transfert de la compétence d'archéologie préventive à la Métropole se traduirait par la prise en charge intégrale par la Métropole des diagnostics d'archéologie préventive au bénéfice des communes membres dans le respect du principe de neutralité budgétaire,

Considérant que la compétence d'archéologie préventive de la Métropole ouvrirait la possibilité pour les communes membres, sous réserve d'une convention de mutualisation, de faire appel au service d'Archéologie pour la réalisation des fouilles archéologiques préventives prescrites par l'Etat à la suite d'un diagnostic positif,

Considérant en outre, que le transfert de la compétence d'archéologie préventive à la Métropole présenterait un intérêt stratégique au plan scientifique et patrimonial, par la réalisation de la carte archéologique du territoire métropolitain par le service d'archéologie métropolitain, conjointement avec l'Etat,

Considérant enfin, qu'en termes de réactivité, le transfert de la compétence d'archéologie préventive permettrait une réduction considérable des délais d'instruction et de réalisation des opérations d'archéologie et donc des retards potentiels de chantiers, en raison notamment de la fin de l'obligation pour les communes membres de passer par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap), grâce à l'intervention directe du service métropolitain, compétent sur le territoire des 49 communes pour les diagnostics,

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 6 avril 2021.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain du 31 mai 2021 annule et remplace celle du 27 novembre 2020 suite à un problème technique ayant généré une impression incorrecte des statuts, rendant invalide leur enregistrement et la procédure.

Considérant qu'il convient par conséquent de délibérer de nouveau sur ce transfert de compétence à la demande de la Métropole.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal :

- **D'approuver** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral.
- **D'approuver** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- **D'abroger** la délibération n°2021-B-10 du conseil municipal du 15 avril 2021 approuvant le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral.
- **Approuve** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- **Abroge** la délibération n°2021-B-10 du conseil municipal du 15 avril 2021 approuvant le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations.

Ce à l'unanimité.

V : Adhésion de la commune de Drap et de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur - Approbation du conseil municipal.

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,
- Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
- Vu** le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 août 2021 notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de*

développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »*,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint des communes concernées, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour les communes adhérentes,

Considérant que l'adhésion de ces communes à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal

- **D'approuver** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **D'approuver**, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **Approuve**, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Ce à l'unanimité.

VI : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques : année scolaire 2021.

Il est rappelé que l'article L.212-4 du code de l'éducation qui précise que « *la commune a la charge des écoles publiques* ». En conséquence, il appartient à cette dernière de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire. Cependant, certains parents demandent à ce que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de leur lieu de résidence.

A ce titre, les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, ainsi que du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, fixent le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques, à savoir que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* » ;

Le mode de calcul, basé sur le compte administratif 2020, est le suivant :

Coût de fonctionnement des écoles :

Chapitre budgétaire	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	306 230,81 €
012	Charges de personnel	1 501 786,67 €
65	Autres charges de gestion courante	7 749,44 €
68	Dotations aux amortissements	79 789,12 €
		1 895 556,04 €

Coût total par élève :

Le nombre d'élèves scolarisés sur Vence pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 1 407 enfants, dont 507 en maternelle et 900 en primaire. Le coût par élève est donc de 1 895 556,04 / 1 407 soit **1 347,23 euros** par enfant.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion en date du 22 septembre 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **De Fixer** la participation des communes pour les élèves scolarisés dans les établissements vençois à **1 347,23 euros** par enfant.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Fixe** la participation des communes pour les élèves scolarisés dans les établissements vençois à **1 347,23 euros** par enfant.

Ce à l'unanimité.

VII : Rapport du délégataire de service public - Exercice 2020 - Crèche Arman - Construction et exploitation d'un établissement multi-accueil de jeunes enfants - Article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 septembre 2021 chargée d'examiner le rapport de la Mutualité Française PACA SSAM concernant la construction et l'exploitation d'un établissement multi-accueil à Vosgelade et ce conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable de la commission de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, des Sports et de la Vie Associative en date du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Delouche, Adjointe déléguée à l'éducation, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport de la Mutualité Française PACA SSAM sur la qualité du service public relatif à la construction et l'exploitation d'un établissement multi-accueil dit « Crèche Arman ».

Le Conseil Municipal prend acte, **à l'unanimité**, du rapport de la Mutualité Française PACA SSAM sur la qualité du service public relatif à la construction et l'exploitation d'un établissement multi-accueil dit « Crèche Arman ».

VIII : Approbation de la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT) 2021-2024 et du plan mercredi ainsi que la charte qualité du Plan mercredi : autorisation de signature.

Il est présenté à l'assemblée délibérante le nouveau projet éducatif de territoire et la charte de qualité Plan Mercredi. La commune s'était engagée dans un premier projet éducatif de territoire (PEDT) en 2015 lors de la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP). Suite à la suppression des NAP et au retour à la semaine de 4 jours, un nouveau PEDT a été signé, accompagné de la déclaration des accueils périscolaires du soir en accueils de loisirs. Ce PEDT est arrivé à échéance le 31 août dernier.

Il est rappelé l'intérêt de ce dispositif qui, dans une dynamique partenariale, organise le temps et les modalités d'accueil des enfants durant le temps scolaire et périscolaire afin de favoriser la continuité éducative. Ainsi le PEDT garantit la cohérence des différents dispositifs au bénéfice des enfants et de leur rythme, il redonne la priorité à l'épanouissement et à de meilleures conditions d'apprentissage pour favoriser la réussite scolaire de tous.

Fort d'un diagnostic de territoire et du bilan du PEDT 2018-2021 et suite à des réunions de concertation avec l'Education Nationale, les services de la ville et les associations locales œuvrant dans le champ éducatif, le PEDT 2021-2024 a été rédigé pour répondre à plusieurs objectifs :

1. Développer la place de l'enfant dans la ville
 - a. Aménager des espaces adaptés
 - b. Développer la participation des enfants
 - c. Permettre la réussite éducative du plus grand nombre
2. Construire le vivre ensemble par une éducation partagée
 - a. Assurer une continuité éducative dans la discontinuité des temps de l'enfant
 - b. Développer les partenariats extérieurs et interservices

Pour sa reconduction, il est proposé un PEDT incluant un plan mercredi afin de soutenir le développement d'accueils de loisirs de qualité les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire. Le plan mercredi labellise l'offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des professionnels.

L'engagement de la commune permet d'obtenir un soutien financier pour les accueils du mercredi ainsi qu'un taux d'encadrement adapté pour les accueils périscolaires.

La mise en place de ce plan de mercredi se formalise par la signature d'une convention d'une durée d'une année qui lie les partenaires suivants :

- La commune
- La préfecture

- L'éducation nationale
- La caisse d'allocations familiales

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la convention relative à la mise en place du plan mercredi annexée au présent rapport.

***Considérant** que la commune a sollicité et obtenu l'accord dérogatoire pour la poursuite des rythmes scolaires (8 demi-journées réparties sur 4 jours) de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale par courrier du 22 juin 2021 pour une durée de 3 ans,*

***Considérant** que la ville de Vence a signé son premier P.E.D.T. pour la période 2015-2018, renouvelé pour la période 2018-2021 et que celui-ci a pris fin le 31 août 2021,*

***Considérant** que la commune a procédé à l'écriture de son nouveau P.E.D.T. pour la période 2021-2024, intégrant un Plan Mercredi validé le 6 juillet 2021 par le Groupe d'Appui Départemental regroupant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).*

***Considérant** l'avis favorable de la commission de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, des Sports et de la Vie Associative en date du 22 septembre 2021.*

Madame Nathalie Delouche, adjointe déléguée à l'Education et à la Petite Enfance, propose, par conséquent au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place d'un PEDT et d'un Plan mercredi ainsi que la charte qualité du Plan mercredi ci-annexée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place d'un PEDT et d'un Plan mercredi ainsi que la charte qualité du Plan mercredi ci-annexée.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

IX : Renouvellement de la convention Vence « Ville amie des Enfants » : adoption du plan d'action 2020-2026 - Autorisation de Signature.

La Ville de Vence souhaite poursuivre son partenariat avec UNICEF et obtenir le titre « Ville amie des enfants ». Après avoir affirmé son intention de devenir candidate au partenariat avec UNICEF France lors du conseil municipal du 8 octobre 2020, la candidature de la Ville a été acceptée lors de la commission d'attribution du titre du 2 juin 2021, faisant ainsi de Vence une « Ville amie des enfants », partenaire d'UNICEF France.

Ainsi, la Ville doit adopter le plan d'action municipale 2020-2026 pour l'enfance et la jeunesse sur lequel elle s'est engagée. Ce dernier repose sur les engagements suivants :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune.

- lutter contre la pollution de l'air aux abords des lieux éducatifs et sportifs fréquentés par les enfants et les jeunes.
- considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent.
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité.
- assurer un accès aux services publics pour tous les enfants y compris les plus défavorisés.
- œuvrer pour que les filles aient le même accès aux loisirs que les garçons.
- mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes.
 - un parcours éducatif de qualité.
- tenir compte des difficultés d'accès à l'école des enfants en grande pauvreté.
- décloisonner l'éducation pour garantir un parcours éducatif cohérent aux enfants et aux jeunes du territoire.
- accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence.
 - la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune.
 - faire vivre des espaces formels de consultation et d'expression pour tous les enfants et les jeunes pour les associer aux projets de ville.
 - le partenariat avec UNICEF France.
 - élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.

Vu le dossier de candidature de la Ville de Vence

Vu le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse de la Ville de Vence

Vu la convention de partenariat liant la Ville de Vence et UNICEF France pour le mandat

Considérant l'avis favorable de la commission de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, des Sports et de la Vie Associative en date du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Delouche, adjointe déléguée à l'Education et à l'Enfance, propose, par conséquent au Conseil Municipal :

- **d'adopter** le plan d'action municipale 2020-2026 pour l'enfance et la jeunesse.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Adopte** le plan d'action municipale 2020-2026 pour l'enfance et la jeunesse.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

X : Versement de subventions dans le cadre des rénovations de façades.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à la délibération du 26 septembre 2016, les conditions d'attribution des subventions relatives aux rénovations de façades et à leurs taux ont évolué pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} octobre 2016.

Il est rappelé que le taux de subventionnement est de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnés à 10 000 €, en centre historique et que le taux de subventionnement est de 25 % du montant TTC des travaux, plafonnés à 5 000 €, en péri centre historique.

- Monsieur Roger ISNARD, a adressé à la commune une demande de subvention pour la rénovation des façades, accordée par arrêté du 21 janvier 2021, d'un bien immobilier situé 10, avenue Henri Isnard (parcelles cadastrées section AA n° 34 et 40). Le montant total des travaux subventionnés étant de 24 035 € TTC.
- Monsieur Alex DEMOLLIEN, a adressé à la commune une demande de subvention pour la rénovation des façades, accordée par arrêté du 13 juillet 2021, d'un bien immobilier situé 8 rue Pisani (parcelle cadastrée section AB n°125). Le montant total des travaux subventionnés étant de 5 522 € TTC.
- Madame Denise CHICHE, a adressé à la commune une demande de subvention pour la rénovation des façades, accordée par arrêté du 28 juin 2018, d'un bien immobilier situé 3, rue Louis Funel (parcelle cadastrée section AA n°78). Le montant total des travaux subventionnés étant de 11 770 € TTC.

Considérant l'avis favorable de la commission municipale de l'urbanisme du 8 juin 2021 et du 21 septembre 2021.

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De Décider** d'attribuer une subvention à Monsieur Roger ISNARD d'un montant plafonné de 5 000 €, au taux de 25 % pour la propriété située 10, avenue Henri Isnard.
- **De Décider** d'attribuer une subvention à Monsieur Alex DEMOLLIEN d'un montant de 2 761 €, au taux de 50 % pour la propriété située 8, rue Pisani.
- **De Décider** d'attribuer une subvention à Madame Denise CHICHE d'un montant de 5 885 €, au taux de 50 % pour la propriété située 3, rue Louis Funel.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Décide** d'attribuer une subvention à Monsieur Roger ISNARD d'un montant plafonné de 5 000 €, au taux de 25 % pour la propriété située 10, avenue Henri Isnard.
- **Décide** d'attribuer une subvention à Monsieur Alex DEMOLLIEN d'un montant de 2 761 €, au taux de 50 % pour la propriété située 8, rue Pisani.
- **Décide** d'attribuer une subvention à Madame Denise CHICHE d'un montant de 5 885 €, au taux de 50 % pour la propriété située 3, rue Louis Funel.

Ce à l'unanimité.

XI : Régulation de l'éclairage public : extinction partielle sur la commune de Vence – phase 2.

Dans l'une de ses études, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) indique que « l'éclairage artificiel public occasionne 37 % en moyenne des dépenses en électricité des municipalités, soit 7,10 € par habitant et par an ». L'ADEME souligne qu'actuellement, près de neuf millions de lampes sont utilisées en France dans le but d'éclairer les villes et les campagnes, pour une consommation estimée à 5,6 térawatts par heure, soit l'équivalent de la production annuelle d'un réacteur nucléaire. En outre, l'étalement urbain et l'augmentation significative de construction de maisons individuelles contribue à entretenir ce phénomène.

Source de gaspillage souvent avérée, l'éclairage public peut constituer des « nuisances lumineuses » ayant pour conséquence la perturbation des écosystèmes, voire de la santé humaine de par son caractère intrusif. La sécrétion de mélatonine – l'hormone du sommeil – chez l'Homme, diminuerait ainsi sous l'influence de la lumière artificielle environnante. Or, celle-ci contribue à stabiliser la tension par exemple. Les espèces animales, comme les

oiseaux ou les chauves-souris, verraient pour leur part leurs repères s'estomper et seraient alors considérablement désorientées. Enfin, les insectes trouvent dans la pollution lumineuse une grande cause de mortalité, devenant des proies faciles.

A cela, s'ajoute également le fait que le département des Alpes-Maritimes constitue une péninsule énergétique, à savoir qu'il connaît des problèmes de sécurisation d'alimentation électrique en périodes sensibles, pouvant générer des pics de consommations susceptibles de provoquer des ruptures d'alimentation.

Les acteurs publics se doivent de prévenir, réduire et limiter les consommations d'énergie susceptibles de générer de tels désagréments.

L'éclairage public est une compétence de la métropole Nice Côte d'Azur qui depuis plusieurs années œuvre en faveur d'un réseau d'éclairage plus durable, équipant progressivement les candélabres de lampes à LED, orientées en direction de la chaussée.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de suppression ou de limitation de l'éclairage public. C'est pourquoi, en complément, des solutions techniques de la métropole, à l'instar d'autres communes voisines comme Saint Jeannet et Gattières, Monsieur le Maire propose d'agir sur les extinctions. A ce titre le conseil municipal avait déjà voté favorablement le 10 décembre 2020 pour une première phase d'extinction de 820 points lumineux de 23 heures à 5 heures du matin.

La commune de Vence dispose d'un parc d'éclairage public de 1820 points lumineux, la consommation annuelle d'électricité est de 854,5 MWh soit une émission de 102 tonnes de CO2 pour une facture énergétique de l'ordre de 128 200 € TTC /an. Une extinction entre 23 heures et 5 heures du matin pour les voies principales et de 22 heures à 6 heures du matin pour les voies secondaires de la commune, correspondant à 1334 lanternes, devrait permettre une économie d'énergie de 359 MWh soit près de 40 tonnes de CO2 et une économie financière de 54 000 € TTC, ainsi qu'une réduction des frais de maintenance liés à l'usure du matériel.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes (dont Vence en 2012), il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable (actes d'incivilités, de vandalismes ou accidents routiers). A certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Les voiries sur lesquelles il est proposé d'intervenir sont les suivants :

Rues (hors cité historique)	Extinction 22h00-6h00	Extinction 23h00-5h00
ALLEE DES CERISIERS	X	
ALLEE DES EUCALYPTUS	X	
ALLEE DES PINS	X	
ALLEE DU BOIS	X	
ANCIEN CHEMIN DE SAINT-PAUL	X	
AVENUE ALPHONSE TOREILLE		X
AVENUE COLONEL MEYERE	X	X
AVENUE DE PROVENCE	X	
AVENUE DES ALLIES	X	X
AVENUE DES CHENES	X	
AVENUE DES GENETS	X	
AVENUE DES OLIVIERS	X	

AVENUE DES ORANGERS	X	
AVENUE DES PINS	X	
AVENUE DES TEMPLIERS	X	
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE		X
AVENUE EMILE HUGUES	X	X
AVENUE GENERAL LECLERC		X
AVENUE HENRI GIRAUD	X	
AVENUE HENRI MATISSE		X
AVENUE HUMBERT RICOLFI		X
AVENUE JOSEPH BOUGEAREL	X	
AVENUE RHIN ET DANUBE		X
BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	X	
BOULEVARD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	X	
BOULEVARD EMMANUEL MAUREL	X	
Rues (hors cité historique)	Extinction 22h00-6h00	Extinction 23h00-5h00
BOULEVARD JEAN MAUREL INFERIEUR	X	
BOULEVARD JEAN MAUREL SUPERIEUR	X	
BOULEVARD JOSEPH RICORD	X	
CHEMIN CELESTIN FREINET	X	
CHEMIN CLAIREFONTAINE	X	X
CHEMIN DE CANTA-MERLE	X	
CHEMIN DE FONZERI	X	
CHEMIN DE LA FONTETTE	X	
CHEMIN DE LA GAUDE	X	
CHEMIN DE LA PIERRE DROITE	X	
CHEMIN DE LA PLAINE	X	
CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE	X	
CHEMIN DE LA POURAQUE	X	
CHEMIN DE LA SINE	X	X
CHEMIN DE MALBOSQUET	X	
CHEMIN DE SAINTE-COLOMBE	X	
CHEMIN DE VOSGELADES	X	
CHEMIN DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD	X	X
CHEMIN DES ASPRAS	X	
CHEMIN DES BEAUMETTES		X
CHEMIN DES ECOLIERS	X	
CHEMIN DES FOURCHES	X	
CHEMIN DES MEILLIERES EST	X	
CHEMIN DES MEILLIERES OUEST	X	
CHEMIN DES SALLES	X	
CHEMIN DU BARIC	X	
CHEMIN DU CAGNOSC	X	
CHEMIN DU CALVAIRE	X	
CHEMIN DU CAMP	X	
CHEMIN DU CLAOUX INFERIEUR	X	
CHEMIN DU FORT CARRE	X	

CHEMIN DU MOULIN DE LA CLUE	X	
CHEMIN DU PIVOULIER	X	
CHEMIN DU RIOU	X	
CHEMIN DU SIEGE	X	
CHEMIN DU SUVERAN	X	
CHEMIN DU TAUDE	X	
CHEMIN SAINT-DONAT		X
CHEMIN SAINTE-ELISABETH	X	
CHEMIN SAINT-MARTIN		X
DESCENTE DES MOULINS	X	
LOTISSEMENT DU SUVE	X	
Rues (hors cité historique)	Extinction 22h00-6h00	Extinction 23h00-5h00
PLACE DU GRAND JARDIN		X
RESIDENCE DE LA BERGERIE	X	
ROUTE DE CAGNES	X	X
ROUTE DE GRASSE	X	X
ROUTE DE SAINT-JEANNET		X
ROUTE DE SAINT-PAUL		X
RUE DE OUAHIGOUYA	X	
TRAVERSE DES MOULINS	X	
TRAVERSE DES PINS	X	

Il est également proposé de réaliser un test d'extinction total sur 12 lanternes de la cité historique sur une période de 15 jours. Si le test est concluant les 12 lanternes seront définitivement retirées. Pour des raisons techniques il n'est pas possible, dans la cité historique, de mettre en œuvre des plages horaires d'extinction.

Les voiries sur lesquelles il est proposé d'intervenir sont les suivants :

Rues	Nombre de lanternes
IMPASSE DU CIMETIERE VIEUX	1
RUE SAINTE ELISABETH	1
RUE SAINT VERAN	2
RUE PISANI	1
RUE SAINTE LUCE	1
RUE DU SEMINAIRE	1
RUE DE LA COSTE	2
RUE DU PORTAIL LEVI	1
RUE DU PAYRA	1
IMPASSE DU GRAND FOUR	1

Techniquement, la Métropole a confirmé que les installations étaient opérationnelles pour mettre en œuvre ces coupures. Parallèlement, la Métropole poursuit le déploiement du dispositif LED sur les secteurs qui ne sont pas éteints.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. L'information sera diffusée sur les réseaux sociaux, sur le site de la ville, le journal local, ainsi que sur les panneaux électroniques de la ville. Par ailleurs, un registre sera ouvert et mis à disposition des habitants à l'accueil de l'Hôtel de Ville, à compter

de la mise en place de l'opération aux heures et jours d'ouverture des bureaux afin de recueillir les observations du public.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la seconde phase du projet d'extinction de l'éclairage public dans les secteurs susmentionnés de 23h00 à 5h00 et de 22h00 à 6h00 tous les jours de la semaine, et les modalités de communication développées ci-dessus.
- **D'approuver** le test d'extinction sur 12 lanternes en Cité Historique
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté municipal correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** la seconde phase du projet d'extinction de l'éclairage public dans les secteurs susmentionnés de 23h00 à 5h00 et de 22h00 à 6h00 tous les jours de la semaine, et les modalités de communication développées ci-dessus.
- **Approuve** le test d'extinction sur 12 lanternes en Cité Historique
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté municipal correspondant et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

8 Abstentions : M. Pierre CARREGA, M. Michel PRUDON (par procuration), M. Patrick SCALZO, Mme. Claire PETIT, Mme. Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Jacques VALLEE (par procuration), M. Patrice MIRAN (par procuration), M. Jean-Claude CREQUIT.

XII : Cession de la parcelle cadastrée section BT n°270 au profit des consorts Villeneuve.

Monsieur le Maire indique que, par courrier en date du 28 janvier 2021, les consorts Villeneuve ont sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BT n°270 d'une superficie de 88 m², situé au Malbosquet.

Du fait de l'absence d'intérêt pour la commune, d'une parcelle contrainte et après négociation avec les consorts Villeneuve, il a été proposé à ces derniers, par courrier du 7 juillet 2021, la cession de cette parcelle pour un montant de 3 500 euros.

Les consorts Villeneuve ont accepté cette proposition en date du 30 juillet 2021. Il est précisé que les frais relatifs à ce dossier seront également à leur charge.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 17 mai 2021.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la cession de la parcelle cadastrée section BT n°170 d'une superficie de 88 m² pour un montant total de 3 500 euros au profit des consorts Villeneuve, conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 17 mai 2021.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la cession de la parcelle cadastrée section BT n°170 d'une superficie de 88 m² pour un montant total de 3 500 euros au profit des consorts Villeneuve, conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 17 mai 2021.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Ce à l'unanimité.

XIII : Cession de la parcelle cadastrée section CA n°193 au profit des consorts Bracco.

Monsieur le Maire indique que, par courrier en date du 10 octobre 2019, Madame Diana Bracco a sollicité la commune pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée section CA n°193 d'une superficie de 1 808 m², située au chemin de la Pourraque.

Madame Bracco souhaite en effet aménager ce terrain en poumon vert et a accepté la proposition d'acquisition de cette parcelle pour un montant de 195 000 euros par courriel en date du 20 septembre 2021.

Du fait de l'absence d'intérêt pour la commune, d'une parcelle contrainte et après négociation avec Madame Bracco, il est ainsi proposé de lui céder cette parcelle communale au montant évalué par France Domaines le 17 février 2021. Il est précisé que les frais relatifs à ce dossier seront également à sa charge.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 17 février 2021.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la cession de la parcelle cadastrée section CA n°193 d'une superficie de 1 808 m² pour un montant total de 195 000 euros au profit de Madame Diana Bracco, conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 17 février 2021.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la cession de la parcelle cadastrée section CA n°193 d'une superficie de 1 808 m² pour un montant total de 195 000 euros au profit de Madame Diana Bracco, conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 17 février 2021.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Ce à l'unanimité.

XIV : Convention constitutive de servitude de passage sur une parcelle communale cadastrée section AL n°187 pour le raccordement au réseau public d'eau potable.

Monsieur Didier Tealdi, Adjoint délégué aux travaux, indique que les consorts Clutier et Beatini sont propriétaires d'un lot à bâtir établi sur les parcelles cadastrées section AL n°319 et 323 au 915, chemin de la Plus Haute Sine.

Afin de se mettre en règle avec la réglementation dans le cadre de leur permis de construire, ces derniers ont sollicité la Régie Eau Azur et la commune afin de raccorder leur propriété au réseau public d'eau potable. Ainsi, cette canalisation doit nécessairement passer par la parcelle communale cadastrée section AL n°187. La Régie Eau Azur a émis un avis favorable de principe à cette demande.

Par conséquent, il convient d'établir une convention constitutive de servitude de passage pour le raccordement et l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable au profit des consorts Clutier et Beatini sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AL n°187, suivant le tracé en jaune sur le plan annexé.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur Didier Tealdi, Adjoint délégué aux travaux, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** les consorts Clutier et Beatini à enfouir une canalisation d'eaux usées au droit de leur parcelle cadastrée section AL n°319 et 323 sur la parcelle communale cadastrée section AL n°187 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de servitude de passage pour le raccordement et l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable avec les consorts Clutier et Beatini ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** les consorts Clutier et Beatini à enfouir une canalisation d'eaux usées au droit de leur parcelle cadastrée section AL n°319 et 323 sur la parcelle communale cadastrée section AL n°187 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de servitude de passage pour le raccordement et l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable avec les consorts Clutier et Beatini ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Ce à l'unanimité.

XV : Procédure de cession des chemins ruraux dits « de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud » - Lancement d'une enquête publique : articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Vu le code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, après avis des services techniques de la commune, dits de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud (soit CR n°20, 42, 44, 45, 58, 61, 118) ne sont plus utilisés par le public compte tenu de tracé disparu, de voie de liaison devenu inutile ou de chemin devenu impraticable.

Considérant l'offre faite par certains riverains à la commune d'acquérir certaines emprises de ces chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Compte tenu de la désaffectation desdits chemins et afin de permettre à ces riverains de réaliser leur projet, Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De constater** la désaffectation des chemins ruraux n°20, 42, 44, 45, 58, 61 et 118.
- **D'approuver** le projet de cession des chemins ruraux dits « de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud »;
- **De lancer** l'enquête publique pour la cession partielle du chemin rural communal « de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud », en vertu des dispositions des articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Constata** la désaffectation des chemins ruraux n°20, 42, 44, 45, 58, 61 et 118.
- **Approuve** le projet de cession des chemins ruraux dits « de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud »;
- **Lance** l'enquête publique pour la cession partielle du chemin rural communal « de Gaudissart, des 4 vents, de la Clapière, des Fourches et Giraud », en vertu des dispositions des articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier.

Ce par :

24 voix pour : M. Régis LEBIGRE, Mme. Anna GUAY, M. Didier TEALDI, Mme Annick GROETZ (par procuration), M. Hafid BELHOCINE, Mme Nathalie DELOUCHE, M. Gilles VERNUS, Mme Nathalie ARGENTE, M. Bernard DANDREIS, M. Marc CHAIX, M. Michel MAQUESTIAUX, M. Pierre GORTINA, M. Jean-Jacques

HAHN, Mme Isabelle BRETTE, Mme Fabienne ARNIER, Mme Marie-Christine OLIVERO (par procuration), Mme Claudia WOLFF, M. Renaud DAT, M. Patrick MARTINS, Mme Sandra SANTOS, Mme Caroline BARREAU, M. Julien GALGANI, Mme H  l  ne BRASSART, Mme St  phanie BOTELLA.

4 voix contre : M. Patrick SCALZO, Mme. Claire PETIT, Mme. Laurence IMPERAIRE-BORONAD, M. Jacques VALLEE (par procuration).

2 absentions : M. Patrice MIRAN (par procuration), M. Jean-Claude CREQUIT.

XVI : Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastr  es section BI n  110 et n  111 appartenant    C  te d'Azur Habitat et Modification de la servitude de passage au profit des consorts Pierrel sur la parcelle communale cadastr  e section BI n  251 - R  gularisation fonci  re - Autorisation de signature.

Il est rappel   que, par d  lib  ration du conseil municipal du 17 f  vrier 2014 et par d  cision de pr  emption du 17 mars 2014, la commune a fait l'acquisition d'une parcelle cadastr  e section BI n  251 d'une superficie de 2.250 m² pour un montant de 375 000   . Compte tenu de son positionnement, cette acquisition permettait en effet une r  serve fonci  re int  ressante pour la commune.

La commune envisage aujourd'hui d'am  nager cette parcelle communale pour faire un projet d'am  nagement de quartier au profit des habitants.

Toutefois, par acte notari   en date du 26 juin 2014, la commune, dans le cadre de cette acquisition, a consenti au profit des consorts Pierrel une servitude de passage pour v  hicule d'une largeur de 5 m  tres et ce le long de ladite parcelle communale (en rouge hachur  e sur le plan annex  ). De ce fait, le maintien de cette servitude de passage pour v  hicule pourrait ob  rer, du fait de sa localisation, le projet souhait   par la municipalit  .

Pour mener    bien ledit projet, la commune a sollicit   depuis 2015 C  te d'Azur Habitat afin d'obtenir une servitude de passage pour v  hicules et pi  tons sur leurs parcelles cadastr  es section BI n  110 et 111 au profit de la parcelle communale cadastr  e section BI n  251 (en jaune sur le plan annex  ). Cette servitude de passage permettant ainsi un acc  s plus ais      la parcelle communale. Un accord de principe a   t   obtenu avec C  te d'Azur Habitat par courrier du 19 avril 2021.

Parall  lement, la commune a   galement sollicit  , par courrier en date du 7 juillet 2021, les consorts Pierrel afin d'obtenir la possibilit   de modifier la servitude de passage pour v  hicule indiqu  e dans l'acte notari   du 26 juin 2014 en raccourcissant la longueur cette derni  re (en orange sur le plan annex  ). Un accord de principe a   t   obtenu avec ces derniers suite    une visite sur les lieux le 11 juin 2021.

Ainsi, la sortie des v  hicules des consorts Pierrel pourra s'effectuer en passant par le portail situ   avant le cabanon abandonn   situ   sur la parcelle communale comme indiqu   sur le plan ci-joint, et permettra    la commune de mener    terme son projet d'am  nagement.

Enfin, il est pr  vu la r  gularisation de la parcelle cadastr  e section BI n  109 (en vert sur le plan annex  ), appartenant    C  te d'Azur Habitat mais situ  e sur le domaine public en pr  voyant une cession    l'euro symbolique au profit de la commune ; parcelle qui sera transf  r  e par la suite    la M  tropole Nice C  te d'Azur, comp  tente en mati  re de voirie.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la constitution, à titre gracieux, d'une servitude de passage pour véhicules et piétons sur les parcelles cadastrées section BI n°110 et 111 au profit de la parcelle communale cadastrée section BI n°251.
- **D'autoriser** la modification, à titre gracieux, d'une servitude de passage pour véhicules et piétons sur la parcelle communale cadastrée section BI n°251 au profit des conjoints Pierrel.
- **D'autoriser** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BI n°109 située sur le domaine public et, une fois la régularisation effectuée, le transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la constitution, à titre gracieux, d'une servitude de passage pour véhicules et piétons sur les parcelles cadastrées section BI n°110 et 111 au profit de la parcelle communale cadastrée section BI n°251.
- **Autorise** la modification, à titre gracieux, d'une servitude de passage pour véhicules et piétons sur la parcelle communale cadastrée section BI n°251 au profit des conjoints Pierrel.
- **Autorise** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BI n°109 située sur le domaine public et, une fois la régularisation effectuée, le transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Ce à l'unanimité.

XVII : Vidéo protection - Projet d'expérimentation de la vidéo verbalisation sur la commune.

Il est rappelé au conseil municipal, que la commune de Vence a déployé et exploite, par l'intermédiaire de son Centre de Supervision Urbain « CSU », un dispositif de vidéo protection de voie publique.

En outre, il est rappelé au conseil municipal que la commune a procédé à la mise en place d'un réseau de vidéo protection depuis 2007 comprenant 4 caméras fixes et 10 dômes motorisés.

Ce système a évolué au fil des années en plusieurs tranches successives, au nombre de cinq, pour élargir la gamme des équipements de vidéo protection et prévoir à la fois des caméras fixes, des dômes motorisés, des caméras à lecture de plaque d'immatriculation et enfin le report du système de vidéo protection à la gendarmerie nationale.

La vidéo protection a pour finalité légale la protection des personnes et des biens, des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants. La ville de Vence souhaite en étendre l'usage à la constatation des infractions aux règles de la circulation, conformément à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les secteurs qui seront définis sont équipés de caméras et ne nécessitent pas de déploiement supplémentaire.

Les objectifs visés sont : la lutte contre le stationnement anarchique, le changement des comportements inciviques de certains usagers de la route, l'amélioration du service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public.

Il s'agit particulièrement d'assurer la sécurité et la tranquillité publique en luttant contre des usages tels que les rodéos, le franchissement de feux tricolores, la circulation, les stationnements en double file, sur les passages piétons, trottoirs, voies piétonnes ou voies réservées, les dépôts sauvages etc...

La vidéo verbalisation est un des moyens d'action qui s'intègre dans la réflexion globale de nos politiques de déplacements urbains développés et mises en œuvre par la collectivité. Elle a pour but de décongestionner les voies de circulation, de réguler la cohabitation entre les usagers de l'espace public, d'optimiser les déplacements des transports collectifs et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

1 – Projet d'expérimentation de la vidéo verbalisation :

Les secteurs définis feront l'objet d'aménagements qui s'inscrivent dans la continuité de l'action menée par la municipalité sur la tranquillité et la sécurité publique sur notre territoire. Il est envisagé de déployer la vidéo verbalisation à titre expérimental, pour une durée de 18 mois, à compter de l'adoption de la présente délibération, sur les 9 sites suivants :

- avenue FOCH
- avenue Victor TUBY
- avenue RHIN et DANUBE
- avenue de la RESISTANCE
- avenue Marcellin MAUREL
- place Anthony MARS
- place du GRAND JARDIN
- place CLEMENCEAU
- place GODEAU

2 – Mode de fonctionnement de la vidéo verbalisation :

La vidéo verbalisation est effectuée par la Police municipale via son Centre de Supervision Urbain. Elle peut être actionnée de jour, comme de nuit, en fonction des besoins.

L'accès au Centre de Supervision Urbain est réglementé et n'est autorisé qu'aux membres de la Police municipale et ses partenaires.

La gendarmerie, pour les besoins qui la concerne, d'un renvoi d'images, depuis le Centre de Supervision Urbain de la Police municipale.

Le personnel de la Police municipale du Centre de Supervision Urbain est placé sous l'autorité d'un Chef de poste, ou du directeur de Police municipale, qui coordonne l'ensemble des activités et élabore les consignes données au personnel. Il est responsable de ces agents.

3 – Déclinaison de la démarche mise en œuvre :

- Intervention d'un agent assermenté, à partir du Centre de Supervision Urbain de la Police municipale, pour relever les infractions par le biais des caméras de vidéo protection.
- Saisie par l'agent assermenté du procès-verbal par le biais du PVE (procès-verbal électronique) envoyé, par voie dématérialisée, à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.

La liste des infractions concernées par cette disposition relève des articles L.121-2 à L.121-3 R.121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L.130-9 du même code, qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire.

Les captures d'images relatives aux véhicules en infractions seront conservées 15 jours, afin de permettre une contestation. L'effacement des images est automatique puis contrôlé chaque jour, comme l'ensemble des équipements.

De plus, et avant la mise en œuvre de ce dispositif, Monsieur la procureur de la république et l'Officier du ministère public seront consultés.

Une information de la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées, telle que définie à l'article L 251-3 du code de la sécurité intérieure, sera conduite au moyen de panneaux d'information.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Monsieur Didier Tealdi, Adjoint délégué à la sécurité, propose en conséquence au conseil municipal :

- **D'approuver** le programme expérimental de vidéo verbalisation pendant une durée de 18 mois, sur les voies concernées ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la vidéo verbalisation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le programme expérimental de vidéo verbalisation pendant une durée de 18 mois, sur les voies concernées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la vidéo verbalisation.

Ce à l'unanimité.

1 Abstention : Monsieur Pierre CARREGA.

**XVIII : Rapport du délégataire de service public - Exercice 2020 -
Exploitation du Snack-bar de la piscine municipale « Jean Maret » - Article
L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.**

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 septembre 2021 chargée d'examiner le rapport de Monsieur Thierry Lecompte concernant l'exploitation du snack-bar de la piscine municipale et ce conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable de la commission de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, des Sports et de la Vie Associative en date du 22 septembre 2021.

Monsieur Bernard Dandreis, Adjoint au Maire chargé du sport et des relations avec les associations sportives, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- De prendre acte du rapport de Monsieur Thierry Lecompte sur la qualité du service public relatif à l'exploitation du snack-bar de la piscine « Jean Maret ».

Le Conseil Municipal prend acte, **à l'unanimité**, du rapport de Monsieur Thierry Lecompte sur la qualité du service public relatif à l'exploitation du snack-bar de la piscine « Jean Maret ».

**XIX : Rapport du délégataire de service public – exercice 2020 – Exploitation
du Tennis municipal des Cayrons – article L.1411-3 du code général des
collectivités territoriales.**

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 septembre 2021 chargée d'examiner le rapport de l'Association « French Riviera Tennis Academy » pour l'exploitation du tennis municipal des Cayrons et ce conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable de la commission de la Famille, de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education, des Sports et de la Vie Associative en date du 22 septembre 2021.

Monsieur Bernard Dandreis, Adjoint au Maire chargé du sport et des relations avec les associations sportives, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport de l'association « French Riviera Tennis Academy » sur la qualité du service public relatif à l'exploitation du Tennis municipal des Cayrons.

Le Conseil Municipal prend acte, **à l'unanimité**, du rapport de l'association « French Riviera Tennis Academy » sur la qualité du service public relatif à l'exploitation du Tennis municipal des Cayrons.

XX : Rapport du délégataire de service public - Exercice 2020 - Exploitation d'un service de fourrière animalière - Article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le délégataire de service public produit, chaque année, un rapport à l'autorité délégante.

Ce rapport comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Il est assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service public.

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 septembre 2021 chargée d'examiner le rapport du groupement ASA 06 - SPACA pour l'exploitation d'un service de fourrière animalière et ce conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable de la commission du Développement Durable et de l'Urbanisme, Aménagements Urbains et Travaux en date du 21 septembre 2021.

Madame Claudia Wolff, conseillère municipale déléguée à la protection animale, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du rapport du groupement « ASA 06 – SPACA » sur la qualité du service public relatif à l'exploitation d'un service de fourrière animalière.

Le Conseil Municipal prend acte, **à l'unanimité**, du rapport du groupement « ASA 06 – SPACA » sur la qualité du service public relatif à l'exploitation d'un service de fourrière animalière.

XXI : Octroi d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la société UNICIL dans le cadre de l'opération « Domaine de St Paul » - réalisation de 6 logements locatifs sociaux supplémentaires.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée en matière de logement, rappelle à l'assemblée délibérante le projet de construction de logements situé 684, Chemin de Sainte Elisabeth (parcelles cadastrées section CB n°124 et 270). Ce projet comprendra à terme un total de 36 logements locatifs sociaux.

Par délibération du 3 décembre 2018, le conseil municipal a autorisé le versement d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 150.000 € au profit de la société « Unicil - Groupe Action Logement ». En échange, la commune a bénéficié de la réservation de 3 logements.

Dans le cadre de cette opération, Unicil-Groupe Action Logement, doit acquérir en VEFA 6 logements supplémentaires avec stationnement (4 PLUS et 2 PLAI). Pour concrétiser cette opération, Unicil (Groupe Action Logement) a sollicité la commune, par courrier du 1^{er}

décembre 2020, pour l'octroi d'une subvention complémentaire pour surcoût foncier d'un montant de 75.000 euros.

En contrepartie de cette subvention, la commune bénéficiera de 1 logement en réservation (1 T4 en PLUS).

Ce projet intervient dans le cadre des objectifs définis par le PLH Métropolitain et par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la subvention pour surcoût foncier pourra être déduite du montant de la pénalité prévue par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, imputable à la commune lors de l'exercice 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée en matière de logement propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de Unicil-Groupe Action Logement, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 75.000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec Unicil-Groupe Action Logement.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de Unicil-Groupe Action Logement, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 75.000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec Unicil-Groupe Action Logement.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXII : Octroi d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « 4, rue Louis Funel » - réalisation de 4 logements locatifs sociaux.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, indique que la SEM a été intéressée pour faire l'acquisition d'un immeuble en pleine propriété de 280 m² de surface habitable en R+3 situé 4 rue Louis Funel / angle rue du Pavillon.

Cet immeuble, aujourd'hui, exploité en logements d'hôtes est en excellent état. Les travaux envisagés sont la création de 4 coins cuisine, la dissociation des alimentations et pose de compteurs EDF, et un rafraîchissement en peinture de l'ensemble.

Après négociation avec le propriétaire, la SEM a proposé l'acquisition au propriétaire de cet immeuble, au prix de 636 000 €.

Dans le cadre de cette opération, la SEM propose de réaliser 4 logements sociaux (1 T1 - 2T2 et 1T3) représentant une superficie de 183.47 m² de surface utile en PLUS.

Pour permettre d'équilibrer l'opération, la SEM de Vence sollicite la commune, pour l'octroi d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 70 000 €. En contrepartie de cette subvention, la commune bénéficiera de ces 4 logements.

Ce projet intervient dans le cadre des objectifs définis par le PLH et par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019. Il est rappelé au conseil municipal que la subvention pour surcoût foncier pourra être déduite du montant de la pénalité prévue par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, imputable à la commune lors de l'exercice 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 70 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 4 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 70 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 4 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXIII : Octroi d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « 14 et 16, rue de la Cabraire » - réalisation de 8 logements locatifs sociaux.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, indique que la SEM a en projet la réalisation d'un aménagement urbain par la création d'un cheminement piétonnier entre la rue de la Cabraire et le parking Alhambra.

L'acquisition et la réhabilitation de plusieurs propriétés très dégradées permettraient la création de logements locatifs sociaux et du passage piétonnier sous voûte.

Il s'agit des propriétés suivantes situées au

- 16 rue de la Cabraire cadastrée section AB n°341 et AB n°342 (propriété dite Patrone)
- 14 rue de la Cabraire cadastrée section AB n°344 propriété (propriété dite Manzino)
- Propriété de la commune côté parking de l'Alhambra cadastré section AB n°344

Après réhabilitation des bâtis, il pourra être créé 8 logements sociaux, un passage sous voûte et un local d'artisanat en rez de chaussée.

Ainsi, la SEM propose de faire l'acquisition de la propriété dite Patrone soit par la revente ou la dation de 2 logements (1 T1 et 1 T2) dans l'immeuble du 4, rue Louis Funel, pour un montant estimé à 250 000 €. Par la suite, la SEM vendrait à la commune le rez-de-chaussée de la propriété dite Patrone.

En outre, la SEM propose de faire l'acquisition de la propriété dite Manzino pour un montant estimé à 90 000 €.

Enfin, la SEM propose de faire l'acquisition de la propriété de la commune, une compensation pourrait être envisagée avec le rez-de-chaussée de la propriété Patrone. Ce dernier point sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Dans le cadre de cette opération, la SEM propose de réaliser 8 logements sociaux du T1 au T3 représentant une surface de plancher d'environ 280 m² en PLAI et PLUS. Pour permettre d'équilibrer l'opération, la SEM de Vence sollicite la commune, pour l'octroi d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 200 000 €. En contrepartie de cette subvention, la commune bénéficiera de ces 8 logements.

Ce projet intervient dans le cadre des objectifs définis par le PLH et par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019. Il est rappelé au conseil municipal que la subvention pour surcoût foncier pourra être déduite du montant de la pénalité prévue par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, imputable à la commune lors de l'exercice 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 200 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 8 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités

territoriales, pour un montant de 200 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 8 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXIV : Octroi d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « 44, avenue Marcellin Maurel » - réalisation de 1 logement locatif social.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, rappelle que la SEM de Vence s'est intéressée à l'acquisition d'un logement T2 de 47,66 m² au 2^{ème} étage d'une copropriété au 44, avenue Marcellin Maurel. Cette acquisition s'est effectuée, après négociation, au prix de 147 000 €.

La SEM de Vence procédera à la réalisation de 1 logement T2 en locatif social type PLAI. Pour permettre d'équilibrer l'opération, la SEM de Vence sollicite la commune, pour l'octroi d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 37 000 €. En contrepartie de cette subvention, la commune bénéficiera de ce logement.

Ce projet intervient dans le cadre des objectifs définis par le PLH et par le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019. Il est rappelé au conseil municipal que la subvention pour surcoût foncier pourra être déduite du montant de la pénalité prévue par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, imputable à la commune lors de l'exercice 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 37 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Approuve** le versement d'une subvention pour surcoût foncier au profit de la SEM de Vence, en application des dispositions de l'article L.2254-1 du code général des collectivités territoriales, pour un montant de 37 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la commune, article 2042, sous fonction 821 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec la SEM de Vence.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXV : Octroi d'une garantie d'emprunt au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « 2-4, avenue Marcellin Maurel » - réalisation de 1 logement locatif social.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, rappelle que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 23 décembre 2020, la SEM de Vence s'est intéressée pour l'acquisition d'un logement de 53,70 m² au 2^{ème} étage d'une copropriété totalisant 11 lots au 2-4, avenue Marcellin Maurel. Dans ce cadre, la Métropole Nice Côte d'Azur a délégué son droit de préemption au profit de la SEM de Vence au prix de 82 500 €.

La SEM de Vence procédera à la réalisation de 1 logement T3 en locatif social type PLAI. Pour permettre d'équilibrer l'opération, la SEM de Vence sollicite la commune, pour l'octroi d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 52 000 €. En contrepartie de cette subvention et de la présente garantie d'emprunt, la commune bénéficiera de 1 logement de type T3 en PLAI.

L'octroi de cette subvention pour surcoût foncier a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021.

Par courrier en date du 15 septembre 2021, la SEM de Vence a également sollicité, comme prévu initialement, une garantie d'emprunt de la commune ; garantie apportée à hauteur de 100 % par la commune pour un montant total de 104 180 euros, liée à 3 lignes de prêts à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 40 ans et 60 ans.

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'article 2298 du code civil ;

Vu, le Contrat de Prêt n°126992 en annexe entre la commune de Vence et la SEM de Vence;

Article 1 : L'assemblée délibérante de Vence accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 104 180 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°126992 constitué de 3 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération « 2-4, avenue Marcellin Maurel », au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 100 % par la commune pour un montant de 104 180 € d'une durée de 40 ans et de 60 ans, liée à un contrat de prêt n°126992 à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et aux conditions prévues à l'annexe jointe (contrat n° 126992) et **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Accorde** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération « 2-4, avenue Marcellin Maurel », au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 100 % par la commune pour un montant de 104 180 € d'une durée de 40 ans et de 60 ans, liée à un contrat de prêt n°126992 à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et aux conditions prévues à l'annexe jointe (contrat n° 126992) et **Autorise** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 1 logement au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXVI : Octroi d'une garantie d'emprunt au profit de la SEM de Vence dans le cadre de l'opération « 24, rue de la Coste » - réalisation de 6 logements locatifs sociaux.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, rappelle que par délibération en date du 11 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'opération située au 24, rue de la Coste pour l'acquisition et la réhabilitation de 6 logements (4 logements en PLUS et 2 logements en PLAI).

En janvier 2021, la SEM a eu l'opportunité d'acquérir le 7^{ème} logement d'une superficie de 42,17 m² (dont 26,98 m² en surface habitable) et a fait une proposition d'acquisition au prix de 80 000 €, acceptée par le propriétaire. Cette acquisition permet à la SEM d'être en pleine propriété sur l'ensemble de l'immeuble et ainsi de pouvoir réhabiliter, en plus des 7 logements, toutes les parties communes, toiture, cage d'escalier et façades. Ces gros travaux nécessitent d'importants financements.

Ce 7^{ème} logement va permettre en outre de réaliser un logement T3 en le reliant à un logement T1 de l'étage inférieur. Cette opération s'inscrit dans le cadre du développement du logement locatif social. Concernant la convention avec l'Etat signée en 2013, et en accord avec la Métropole NCA, la convention initiale sera abrogée et une nouvelle sera signée pour le re-conventionnement des 6 logements locatifs sociaux d'origine.

Ainsi, dans le cadre de cette opération, la SEM de Vence, procédera à la réalisation de 6 logements locatifs sociaux (3 PLAI et 3 PLUS) totalisant 195,06 m². Pour permettre

d'équilibrer l'opération, la SEM de Vence a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention pour surcoût foncier d'un montant de 60 000 €. En contrepartie de cette subvention et de la présente garantie d'emprunt, la commune bénéficiera de 4 logements (1 T3 et 2T1 en PLAI et 1 T2 en PLUS).

L'octroi de cette subvention pour surcoût foncier a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021.

Par courrier en date du 15 septembre 2021, la SEM de Vence a également sollicité, comme prévu initialement, une garantie d'emprunt de la commune ; garantie apportée à hauteur de 100 % par la commune pour un montant total de 170 930 euros, liée à 2 lignes de prêts à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 40 ans.

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu, l'article 2298 du code civil ;
Vu, le Contrat de Prêt n° 126993 en annexe entre la commune de Vence et la SEM de Vence ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de Vence accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 170 930 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°126993 constitué de 2 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Madame Nathalie Argente, Adjointe déléguée au logement, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération « 24, rue de Coste », au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 100 % par la commune pour un montant de 170 930 € d'une durée de 40 ans, liée à un contrat de prêt n° 126993 à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et aux conditions prévues à l'annexe jointe (contrat n° 126993) et **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 4 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Accorde** une garantie d'emprunt de la commune, dans le cadre de l'opération « 24, rue de Coste », au profit de la SEM Vence : garantie apportée à hauteur de 100 % par la

commune pour un montant de 170 930 € d'une durée de 40 ans, liée à un contrat de prêt n° 126993 à souscrire par ladite société auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et aux conditions prévues à l'annexe jointe (contrat n° 126993) et **Autorise** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de réservation de 4 logements au profit de la commune avec la SEM de Vence.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents requis pour l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXVII : Modification du tableau des effectifs.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, expose :

I – TRANSFORMATION DE GRADE – services divers :

Nous avons adressé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale les propositions d'avancements au grade d'Agent de maîtrise par le biais de la promotion interne.

Afin de récompenser ces agents particulièrement méritants qui exercent, d'une part, les fonctions définies par le statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise, et d'autre part, donnent entière satisfaction dans l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, il est demandé au Conseil Municipal la transformation de grade ci-dessous mentionnée :

NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET
4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	01/10/2021

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** la transformation de grade ci-dessous mentionnée.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la transformation de grade ci-dessous mentionnée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

II - CREATIONS DE POSTES, adjoint administratif territorial chargé de la surveillance des entrées et des sorties des écoles.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et notamment celui des agents exerçant des missions dites de « Papy et Mamy Trafic » au sein du service de Police Municipale. Ces personnels assurent la surveillance des entrées et sorties des écoles tout au long de l'année scolaire.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, propose à l'assemblée :

- La création de 9 emplois permanents d'adjoints administratifs territoriaux, à temps non complet. Les horaires seront définis par arrêté individuel en fonction des missions assurées et des horaires des écoles.

Le tableau des emplois est fixé comme suit à compter du 2 septembre 2021 :

Filière : administrative

Cadre d'emplois : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif territorial principal 1^{ère} Classe, échelle C3, IM 430

9 postes en Contrat à Durée Déterminée :

- 5 postes de 4h/hebdomadaires

- 4 postes de 8h/hebdomadaires

4 postes en Activité Accessoire :

- 2 postes de 2h/hebdomadaires

- 2 postes de 4h/hebdomadaires

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur l'emploi créé ci-dessus.

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 22 septembre 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** d'adopter les créations d'emplois ainsi proposées.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Décide** d'adopter les créations d'emplois ainsi proposées.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

I. Augmentation de la durée hebdomadaire de travail :

Un agent est employé au sein de la Direction des Affaires Générales à temps non complet à raison de 80%. Compte tenu des nécessités du service, il lui a été confié une mission supplémentaire relative à l'archivage.

NOMBRE	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EFFET
1	Adjoint administratif (28 h 48 hebdomadaires)	Adjoint administratif (temps complet)	01/10/2021

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 22 septembre 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** l'augmentation de la durée hebdomadaire de cet agent conformément au tableau ci-dessus.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** l'augmentation de la durée hebdomadaire de cet agent conformément au tableau ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

XXVIII : Tableau des emplois : Rentrée scolaire 2021/2022 : Service de l'éducation, centre de loisirs, sports, bâtiments communaux – entretien.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, expose :

Chaque année, l'ensemble des emplois du temps des agents sont réexaminés et redéfinis en tant que de besoin en fonction d'une part des nécessités du service et d'autre part en tenant compte de nos contraintes en matière budgétaire. En effet, des mouvements interviennent au sein des différents établissements scolaires de la ville.

Il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités des services de fixer et éventuellement de réactualiser le tableau des emplois et notamment celui du personnel de l'éducation.

Cette année, le service de l'éducation génère une augmentation sur l'ensemble des emplois du temps de 9 629,34' annuelles (soit 5,99 équivalent temps plein). Ce calcul est établi sur la base d'un comparatif entre l'année scolaire 2020/2021 et celle de 2021/2022.

Il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités des services de fixer et éventuellement de réactualiser le tableau des emplois et notamment celui du personnel de l'éducation et de celui affecté à l'entretien de la façon suivante :

Nombre de postes	Grades	Nbre d'heures annuelles	Durée hebdomadaire
2	Agent de maîtrise principal	1607	35 h 00
2	Agent de maîtrise (dont 1 agent autorisé à travailler à temps partiel)	1607	35 h 00
3	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1607	35 h 00
Nombre de postes	Grades	Nbre d'heures annuelles	Durée hebdomadaire
12	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (dont 1 agent autorisé à travailler à temps partiel)	1607	35 h 00
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1559.15	33 h 58
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1555	33 h 52
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1546	33 h 40
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1540	33 h 32
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1506.30	32 h 49
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1501.30	32 h 42
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1494.30	32 h 33
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1491	32 h 28
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1487	32 h 23
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1463.45	31 h 53
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1419	30 h 55
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1391	30 h 18
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1378	30 h 01
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1351	29 h 25
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1285.60	28 h 00
1	Adjoint technique principal	1223.30	26 h 38

	2 ^{ème} classe		
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1192.45	25 h 59
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1165.45	25 h 23
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	931	20 h 17
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	886	19 h 18
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	702.45	15 h 19
4	A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe (dont 1 agent autorisé à travailler à temps partiel)	1607	35 h 00
1	A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	1491	32 h 28
1	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	1493	32 h 31
1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	1607	35 h 00
2	Animateur	1607	35 h 00
1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1607	35 h 00
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1607	35 h 00
4	Adjoint d'animation	280	6 h 06
1	Adjoint d'animation	1481	32 h 15
1	Adjoint d'animation	1487	32 h 23
2	Adjoint d'animation	1518	33 h 04
1	Adjoint d'animation	1580	34 h 25
6	Adjoint d'animation	1607	35 h 00
Nombre de postes	Grades	Nbre d'heures annuelles	Durée hebdomadaire
1	Adjoint technique	706	15 h 23
1	Adjoint technique	794.30	17 h 18
1	Adjoint technique	798	17 h 23
1	Adjoint technique	818	17 h 49
1	Adjoint technique	819.30	17 h 51
1	Adjoint technique	1016.30	22 h 08
1	Adjoint technique	1040	22 h 39
1	Adjoint technique	1112.30	24 h 14
1	Adjoint technique	1142	24 h 52
1	Adjoint technique	1188	25 h 52
1	Adjoint technique	1200	26 h 08

1	Adjoint technique	1346	29 h 19
1	Adjoint technique	1335.30	29 h 05
1	Adjoint technique	1345.20	29 h 18
1	Adjoint technique	1358.45	29 h 35
1	Adjoint technique	1384	30 h 08
1	Adjoint technique	1411.30	30 h 44
1	Adjoint technique	1417.30	30 h 52
1	Adjoint technique	1440.45	31 h 23
1	Adjoint technique	1471	32 h 02
1	Adjoint technique	1550.15	33 h 46
1	Adjoint technique	1558.45	33 h 57
1	Adjoint technique	1564	34 h 04
1	Adjoint technique	1571	34 h 13
1	Adjoint technique	1588.10	34 h 35
8	Adjoint technique	1607	35 h 00

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **D'Autoriser** la fixation du tableau des emplois et notamment celui du personnel du service de l'éducation, du centre de loisirs, du service des sports, de l'entretien des bâtiments communaux, comme indiqué ci-dessus.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la fixation du tableau des emplois et notamment celui du personnel du service de l'éducation, du centre de loisirs, du service des sports, de l'entretien des bâtiments communaux, comme indiqué ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

XXIX : Participation de la commune à une complémentaire santé et de prévoyance au profit des agents municipaux.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, expose :

I – CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE :

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que par délibération du 27 février 2017, il avait été donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Santé, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement **Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT)** s'est vu attribuer la convention de participation.

Il convient donc que le conseil se prononce désormais sur l'adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposés par le CDG 06, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de la structure de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Vu l'avis du Comité Technique du CDG06 du 16 juin 2017 sur le choix du candidat retenu pour le risque santé à l'issue de la mise en concurrence,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune du 9 septembre 2021 sur les modalités de la participation financière prévue par la collectivité,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **De Décider** d'adhérer à la convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement **Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT)**,

- **De Décider** de donner accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle brute fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 12 € / mois concernant les agents de catégorie A
- 19 € / mois concernant les agents de catégorie B
- 25 € / mois concernant les agents de catégorie C

- **De Préciser** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n° 2011-1474 en date du 08 novembre 2011,

- **De Donner** mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement **Alternative Courtage (courtier) / Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT)**,

- **Décide** de donner accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle brute fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 12 € / mois concernant les agents de catégorie A
- 19 € / mois concernant les agents de catégorie B
- 25 € / mois concernant les agents de catégorie C

- **Précise** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n° 2011-1474 en date du 08 novembre 2011,

- **Donne** mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

II – CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE :

En outre, il est rappelé aux membres du conseil que par délibération du 27 février 2017, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG06) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Prévoyance, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement **INTERIALE / Gras Savoye (courtier)** s'est vu attribuer la convention de participation.

Il convient donc que le conseil se prononce désormais sur l'adhésion à la convention de participation et au contrat collectif proposés par le CDG 06, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de la structure de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Vu l'avis du Comité Technique du CDG06 du 16 juin 2017 sur le choix du candidat retenu pour le risque prévoyance à l'issue de la mise en concurrence,
Vu l'avis du comité technique de la commune du 9 septembre 2021 sur les modalités de la participation financière prévue par la collectivité,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances, Ressources Humaines et Contrôle de Gestion du 22 septembre 2021.

Monsieur Pierre Gortina, conseiller municipal délégué en matière de ressources humaines et dialogue social, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- **De Décider** d'adhérer à la convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement **INTERIALE / Gras Savoye (courtier)**
- **De Décider** de donner accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle brute fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Montant unitaire mensuel de 6,50 €.
- **De Préciser** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n° 2011-1474 en date du 8 novembre 2011,
- **De Donner** mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation correspondante et au contrat collectif d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement **INTERIALE / Gras Savoye (courtier)**

- **Décide** de donner accès à l'ensemble du personnel, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, un accès aux garanties proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle brute fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Montant unitaire mensuel de 6,50 €.
- **Précise** que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif, comme le prévoit le décret n° 2011-1474 en date du 8 novembre 2011,
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ce à l'unanimité.

XXX : Indemnisation des frais de déplacement des élus municipaux et des agents territoriaux.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de l'exercice du mandat, les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de déplacement et du remboursement des frais de séjour. Il en est de même des agents municipaux.

Les déplacements concernés sont les suivants :

A. Les déplacements dans l'exercice habituel du mandat :

- Pour prendre part aux réunions institutionnelles.
- Pour prendre part aux réunions des organismes extérieurs et instances dans lesquels l'élu est désigné par délibération ou par arrêté du Maire.

B. Les déplacements au titre du droit à la formation :

Les frais relatifs aux déplacements effectués au titre des formations sont également imputables à la collectivité et dans les mêmes dispositions que les déplacements liés à l'exercice du mandat.

C. Les déplacements au titre d'un mandat spécial :

Il s'agit de missions à caractère exceptionnel, temporaires, accomplies dans l'intérêt de la collectivité. Ces missions doivent être confiées préalablement par l'assemblée délibérante, en précisant l'objet, le lieu, la durée et le nom de l'élu désigné.

D. Les déplacements au titre des concours :

Uniquement les frais kilométriques et les péages relatifs aux déplacements effectués au titre d'un concours par an sont imputables à la collectivité.

Les frais de déplacement pris en charge :

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 a modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et il convient d'appliquer dorénavant les dispositions de ce dernier décret, savoir :

- Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.
- L'hébergement et la restauration font l'objet d'un remboursement forfaitaire sur présentation des justificatifs :

	Taux de base	Grandes villes de plus de 200 000 habitants	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €
-------	---------	---------	---------

- Les frais de déplacement portent sur le remboursement des indemnités kilométriques forfaitaires :

Utilisation véhicule personnel	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 cv et moins	0,29 € /km	0,36 € / km	0,21 € /km
6 à 7 cv	0,37 € /km	0,46 € /km	0,27 € /km
8 cv et plus	0,41 € /km	0,5 € /km	0,29 € /km
Motocyclette >125 cm ³	0,14 € /km	0,14 € /km	0,14 € /km
Vélocycle	0,11 € /km	0,11 € /km	0,11 € /km

- Les frais de péage et de parking sont aussi pris en charge sur la base des frais réels.
- Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports par voie ferroviaire ou aérienne sont effectués dans la classe présentant le tarif le moins onéreux.
- L'utilisation du taxi ou d'un véhicule de transport avec chauffeur (VTC) est réservée aux liaisons avec les aéroports et aux parcours de courte distance, notamment en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun ou bien lorsque l'agent doit transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Avance d'une partie des frais de déplacements :

L'avance d'une partie des frais de déplacements nécessite une demande de la part de l'agent. Cette demande est préalable au déplacement temporaire visé par l'ordre de mission.

Le remboursement des frais de déplacement :

- Etablissement d'un ordre de mission préalable validé par le Directeur Général des Services pour les agents territoriaux et par le Maire pour les élus municipaux.
- Une demande de remboursement doit être effectuée auprès du service Financier, accompagnée de l'ensemble des justificatifs (ordre de mission, attestation de présence, tickets de péage, de parking ou relevé autoroutier, navette aéroport, facture restaurant ...).
- Le paiement des remboursements s'effectue une fois par mois par virement sur le compte bancaire.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** la mise en place des taux plafonds de remboursement dans le cadre de l'indemnisation des déplacements des élus et des agents municipaux.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Autorise** la mise en place des taux plafonds de remboursement dans le cadre de l'indemnisation des déplacements des élus et des agents municipaux.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité.

XXXI : Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président).

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle de gestion du 22 septembre 2021.

Il est proposé, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De Décider** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- **D'Approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ce à l'unanimité.

XXV : Questions diverses de Monsieur Pierre CARREGA, conseiller municipal.

Monsieur le Maire : « Je vous informe que nous avons reçu deux questions diverses de Monsieur Pierre CARREGA, conseiller municipal :

Je vous prie de noter ma demande d'intervention au prochain conseil municipal du 30 septembre, en "questions diverses", portant sur deux thèmes :

1. Concernant le bilan d'une année de mandat, regret du manque d'association de l'opposition à certaines réflexions ou actions auxquelles elle aurait pu apporter ses forces vives.
2. Aspects environnementaux. Beaucoup de petites mesures -souvent utiles- ont été prises même si un effet « vitrine » est évident. Mais elles occultent des questions de fond préoccupantes : énergie renouvelable et risque feux de forêt. »

Monsieur Pierre CARREGA, conseiller municipal, précise ses questions en séance :
« Concernant le 1^{er} point, je regrette de ne pas avoir été invité à la conférence du Climat comme la première fois. Je souhaite que l'opposition puisse être associée dans des groupes de travail pour proposer des projets à destination des vençois. »

Monsieur le Maire : « Rien ne vous empêche de vous réunir en groupe de travail chez vous mais je reste ouvert à toute proposition. Je préfère effectivement que l'opposition, par ailleurs conviée aux réunions des commissions, 23 à ce jour, fasse des propositions concrètes que de rester dans une attitude politicienne stérile. Je vous remercie d'ailleurs pour la qualité de nos échanges de ce soir. »

Monsieur Pierre CARREGA, conseiller municipal, précise sur le 2^{ème} point :
« Sur l'environnement, il convient à mon sens de travailler sur 2 axes :
- l'énergie renouvelable, en particulier l'énergie solaire. Je regrette le peu d'encouragement de la ville pour promouvoir cette énergie. En outre, sur l'opération Chagall, rien n'est prévue en la matière, c'est regrettable.
- sur le risque feux de forêt, en particulier sur la Sine, il est nécessaire de travailler sur l'éducation et la sensibilisation des personnes, l'incitation à débroussailler, et l'étude du brulage dirigé pour entretenir les sous bois. »

Monsieur le Maire : « Concernant l'opération Chagall, nous avons demandé à l'époque l'installation d'une chaudière collective dans le cadre de ce projet qui n'a pas été retenue par l'ancienne municipalité. Aujourd'hui, les permis de construire de l'opération Chagall ont été délivrés. »

Sur le risque feux de forêt, je me permets de vous rappeler que la brigade verte du SIVOM du Pays de Vence continue d'entretenir les massifs boisés, afin de créer de véritables « coupe feu », notamment dans la forêt de la Sine. Durant l'hiver, une ou plusieurs réunions seront menées avec le service risque, la brigade verte et le service développement durable pour rappeler l'importance du débroussaillage dans la lutte contre l'incendie, l'objectif étant de sensibiliser sur le rôle de chacun.

Par ailleurs, j'ai demandé que soit réalisée une étude sur l'opportunité de créer une piste dite « périmétrale » dans la forêt de la Sine. Cette étude est en cours de finalisation. Les riverains ont été consultés dans le courant de l'été, en présence du bureau missionné à cet effet et de l'Adjoint en charge de la sécurité.

Les initiatives d'ores et déjà conduites sont autant de contributions à l'effort qu'il appartient à tous de mener en la matière. Je suis d'accord pour réunir une commission municipale sur le risque incendie avec votre contribution. »

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h03.

Compte-rendu affiché en Mairie le 6 octobre 2021.

Régis LEBIGRE
Maire de Vence

